



Aperçu du train d'ordonnances agricoles d'automne 2011

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1er janvier 2012, sauf mention contraire.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (910.11)	<ul style="list-style-type: none">➤ Modification d'une annexe, avec entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012: Perception d'un émolument pour les contrôles phytosanitaires à la frontière de produits issus de pays tiers, conformément à l'Accord agricole CH-UE et aux dispositions de l'Ordonnance sur la protection des végétaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
Ordonnance sur les paiements directs (910.13)	<ul style="list-style-type: none">➤ Réduction de la contribution à la surface de 20 Fr. / ha➤ Modification de la fixation du calcul de l'effectif déterminant dans l'engraissement des poulets (art. 67)
Ordonnance sur la coordination des contrôles (910.15)	Révision totale <ul style="list-style-type: none">➤ Nouvelle dénomination: remplacement du terme restrictif d'«inspection» par celui, plus général, de «contrôle», y compris dans le titre de l'ordonnance➤ Introduction de la distinction entre «contrôle de base» et «contrôle supplémentaire»; clarification des dispositions relatives aux contrôles supplémentaires➤ Harmonisation des fréquences minimales de contrôle dans le domaine vétérinaire (contrôles sur les médicaments vétérinaires, les épizooties et le trafic des animaux tous les 4 ans), avec un délai transitoire de 2 ans➤ Délégation aux cantons de la compétence de déterminer les fréquences de contrôle pour les petites exploitations et les élevages de poissons et d'abeilles➤ Restriction du champ d'application: l'ordonnance ne s'applique plus à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, dont les contrôles annuels sont sous la responsabilité des organismes de certification
Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)	<ul style="list-style-type: none">➤ Prolongation de la période transitoire en ce qui concerne l'affouragement 100% biologique de la volaille et des porcs: les différents acteurs actifs tant en Suisse que dans l'Union européenne sont unanimes quant à l'impossibilité d'assurer actuellement un affouragement 100% biologique de la volaille et des porcs, vu le manque de disponibilité de certains acides aminés essentiels en qualité bio
Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	Révision totale <ul style="list-style-type: none">➤ Adaptation des numéros du tarif douanier suite à la révision quinquennale du Système harmonisé international de désignation et de codification des marchandises➤ Introduction d'une nouvelle base de calcul des droits de douane pour les mélanges de céréales (voir Ordonnance sur la modification du tarif des douanes ci-dessous)➤ Révision de la structure de l'ordonnance➤ Suppression de réglementations obsolètes ou déjà réglées dans d'autres actes législatifs

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur la modification du tarif des douanes à l'annexe 1 de la loi sur le tarif douanier et sur la modification d'autres actes normatifs en relation avec les céréales fourragères	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modification de l'annexe de la loi sur le tarif douanier: la création de nouveaux numéros de tarif pour les mélanges de céréales permet de parer à un contournement de la loi (possibilité d'importer une céréale fourragère à un tarif plus favorable en la mélangeant à une autre céréale exempte de droits de douane ou bénéficiant d'un tarif plus favorable)
Ordonnance sur les aliments pour animaux (916.307)	<p>Révision totale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Suppression d'une entrave technique au commerce: Abandon de l'homologation obligatoire des matières premières (liste positive). La liste des matières premières interdites (liste négative) ainsi que l'obligation de contrôle interne des entreprises de l'alimentation animale et l'obligation d'annonce pour des matières premières non contenues dans le catalogue l'UE, garantissent la sécurité des aliments pour animaux, conformément à la pratique en vigueur dans l'UE. ➤ Suppression facilitée des autorisations accordées à des additifs dont l'autorisation a été retirée, par la suite, dans l'Union européenne (permet de garantir un niveau de sécurité identique à celui de l'UE) ➤ Structure plus lisible et harmonisation avec le droit européen qui a été remanié en 2010
Ordonnance sur le bétail de boucherie (916.341)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contingents tarifaires de viande: possibilité de reporter un éventuel solde du contingent misé d'une période d'importation à la suivante (au moins 500 kg et maximum 5%) afin d'atténuer les problèmes administratifs et logistiques des importateurs ➤ Exemption de la taxation de la qualité pour: <ul style="list-style-type: none"> ○ les abattages sur mandat des producteurs, en vue de la vente directe et ○ le commerce de veaux vivants sur les marchés publics surveillés
Ordonnance sur les épizooties (916.401)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance, par convention, du droit d'établissement de passeports équités à des organisations d'élevage étrangères qui gèrent le berceau de la race
Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (916.404)	<p>Révision totale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Abrogation des dispositions relatives à la vaccination contre la langue bleue, vu la levée de l'obligation de vacciner ➤ Abrogation de l'exemption de l'obligation de notifier les sorties d'estivage pour les exploitations d'estivage ou de pâturage communautaire ➤ Abrogation de l'article relatif à l'envoi de la liste des animaux sur support papier; le détenteur d'animaux reçoit désormais cette liste par voie électronique et peut demander contre paiement l'envoi d'une liste sur support papier
Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (916.404.2)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'introduction, en 2011, de nouvelles catégories d'animaux dans la BDTA (porcs et équidés) exige de préciser la notion d'effectif pour le prélèvement de données; il est désormais perçu un émolument distinct pour chacune d'elles ➤ Etablissement d'une base légale relative à la réglementation spéciale en faveur des organisations d'élevage bovin. Selon la pratique actuelle, ces organisations peuvent acquérir et utiliser les données des bovins mâles pour 20 au lieu de 50 centimes

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (919.117.72)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extension des mesures d'entraide aux non-membres, suite aux demandes déposées par deux interprofessions (Emmentaler Switzerland et l'Interprofession du Vacherin Fribourgeois) et trois organisations de producteurs (Producteurs suisses de lait, Union suisse des paysans, GalloSuisse)
Ordonnances du DFE	
Ordonnance du DFE sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Système harmonisé international de désignation et de codification des marchandises (SH) définit les positions tarifaires du tarif général suisse. Sa révision quinquennale nécessite l'adaptation de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr) ainsi que de l'ordonnance du DFE sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard. Les adaptations permettent de reprendre la nouvelle numérotation des tarifs.
Ordonnance du DFE sur le Livre des aliments pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cette ordonnance contient les exigences spécifiques et techniques qui sont du ressort du DFE. Suite à la révision totale l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), il convient de procéder à sa révision afin de garantir sa correspondance.